

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

Tronçon #3

- Ville de Saint-Eustache

Tronçon #3

### Ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud

Municipalités dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Presqu'île qui comprend ce territoire

Tronçons<sup>(2)</sup>

- Ville de Hudson
- Ville de Vaudreuil-Dorion
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Ville de l'Île-Perrot
- Ville de Pincoirt
- Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #4

Tronçon #5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Tronçon #4

- Paroisse de Saint-Lazarre

Tronçon #4

(1) Tronçon #1: Celui compris entre les points milliaires 0,8 et 13,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #2: Celui compris entre les points milliaires 13,4 et 16,7 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

Tronçon #3: Celui compris entre les points milliaires 16,7 et 19,4 de la subdivision Deux-Montagnes de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.

(2) Tronçon #4: Celui compris entre les points milliaires 15,6 de la subdivision Vaudreuil et 16,05 de la subdivision M.O. de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

Tronçon #5: Celui compris entre les points milliaires 0 de la subdivision Westmount et 15,06 de la subdivision Vaudreuil de la ligne de trains de banlieue Montréal/Rigaud.

25533

Gouvernement du Québec

### Décret 569-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du montant de l'aide financière aux autorités organisatrices de transport en commun pour l'année 1996

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 45, que l'Agence peut attribuer une aide financière à une autorité organisatrice de transport en commun afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts de son apport au réseau de transport métropolitain par autobus ou ceux de desserte d'une voie de circulation réservée;

ATTENDU QUE l'article 49 de la même loi prévoit que l'Agence peut aussi attribuer à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal une aide financière afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE l'article 162 de la même loi attribue au gouvernement, pour l'année 1996, les pouvoirs de l'Agence au regard de l'aide financière visée aux articles 45 et 49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence verse au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1997, aux autorités organisatrices de transport en commun qui desservent le réseau de transport métropolitain par autobus au cours de l'année 1996, un montant de 0,50 \$ par passager qui accède aux services de transport en commun à un point d'embarquement situé sur le territoire de l'Agence et qui utilise ce réseau entre 06:00 heures et 09:00 heures ou entre 15:30 heures et 18:30 heures, les jours ouvrables, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 12,2 M\$ pour l'ensemble des autorités, l'Agence leur versant, dans un tel cas, l'aide financière au prorata de l'utilisation;

QUE l'Agence verse, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1997, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal un montant de 0,20 \$ par passager qui utilise le réseau de métro au cours de l'année 1996, sous réserve que le total de cette aide financière n'excède pas 40,7 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25534